



PARLEMENT FÉDÉRAL DE BELGIQUE

Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne Bruxelles, 4 – 5 avril 2011

**Thème: Rôle des parlements dans la surveillance de l'espace européen
de liberté, de sécurité et de justice**

Sous-thème 2 : Rôle des parlements dans le contrôle des activités d'Europol

Le 1^{er} janvier 2010, en vertu de la Décision 2009/391/JBZ du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹, Europol est devenu une Agence UE à part entière.

L'article 88.2., alinéa 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que « *le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Europol (...)* ».

Ceci implique que la base légale actuelle (c.-à-d. la Décision du Conseil) d'Europol doit être remplacée par une nouvelle base légale (à savoir : un règlement).

Dans sa communication COM(2010)0171 « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », la Commission européenne annonce sa proposition de règlement relatif à Europol pour 2013.

Lors de leur conférence à Stockholm (14-15 mai 2010), les Présidents des Parlements de l'UE ont demandé que les parlements nationaux soient consultés dans le cadre de la préparation de la réglementation concernant le contrôle parlementaire d'Europol et d'Eurojust.

Dans la Contribution (= résolution) qu'elle a prise à l'issue de sa réunion de Bruxelles (24 – 26 octobre 2010), la XLIV COSAC souligne, « *à la lumière des futurs documents de consultation et propositions législatives relatifs à Europol et Eurojust, (...) la nécessité impérieuse pour la Commission européenne de procéder en temps utile à une vaste consultation préliminaire des parlements nationaux* »².

¹ Journal officiel L121 du 15 mai 2009

² DOC. 53 0865/001 – p. 48

En effet, l'article 12 du traité susmentionné dispose que les « *parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union : c) en participant, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans cet espace, conformément à l'article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en étant associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles 88 et 85 dudit traité* ».

Le 16 décembre 2010, la Commission européenne a publié sa communication COM(2010)0776 « sur les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les parlements nationaux ».

Contenu de la communication COM(2010)0776

La communication fournit non seulement un aperçu de la problématique du contrôle parlementaire mais – en vue de la proposition de règlement - elle formule également un certain nombre de conclusions et de recommandations à ce sujet.

Dans le premier volet de son aperçu, en renvoyant à la note du 14 mai 2001 de la présidence du Conseil de l'Union européenne de l'époque sur « Europol et le contrôle démocratique »³, aux conférences Parlopol I et II⁴ et à sa communication sur l'« Exercice d'un contrôle démocratique sur Europol »⁵, la Commission européenne démontre que cette problématique n'est pas neuve. Toutefois, suite à la modification du paysage institutionnel, la valeur de ces documents n'est plus que documentaire.

Dans le deuxième volet de cet aperçu, la Commission parcourt les compétences accordées au Parlement européen en vertu de la Décision 2009/391/JBZ ainsi que les points de vue déjà exprimés par cette assemblée au sujet du contrôle parlementaire sur Europol. Par ailleurs, elle préconise que les Parlements nationaux exercent leur contrôle sur Europol surtout moyennant le contrôle de leurs gouvernements respectifs et constate qu'ils ont manifesté leurs points de vue essentiellement par le biais de COSAC.

De plus, la communication contient les conclusions suivantes:

- 1. en vertu de l'article 88.2., deuxième alinéa du TFUE, le Parlement européen et les Parlements nationaux devront mettre sur pied ensemble un système de contrôle d'Europol ;**
2. l'article 88.3. du TFUE, fait obstacle à ce qu'Europol se voit accorder des moyens d'action coercitifs ou d'enquête autonome;
3. certaines questions restent encore pendantes, telles que: l'impression des Parlements nationaux de manquer d'informations sur le travail d'Europol et le souhait du Parlement européen d'exercer un suivi plus rapproché et plus approfondi des activités d'Europol.

³ document 8677/01 du Conseil de l'Union européenne

⁴ les 7-8 juin et les 15-16 octobre respectivement à La Haye et Bruxelles

⁵ COM(2002)0095 du 26 février 2002

Enfin, la Commission européenne avance les recommandations suivantes:

1. il y a lieu de mettre en place un forum interparlementaire ou commun permanent afin de coordonner l'échange d'informations entre les Parlements nationaux et le Parlement européen;
2. une nouvelle stratégie de communication avec le Parlement européen et les Parlements nationaux doit mener à une transparence accrue.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de s'interroger sur les aspects concrets que devraient revêtir ici le contrôle parlementaire d'Europol tels que fréquence des réunions, lieu des réunions, composition des délégations et répartition entre les parlements nationaux et le Parlement européen, secrétariat de ce nouveau mécanisme de Contrôle parlementaire.

Afin de préparer notre débat lors de la Conférence des Présidents, pourriez-vous nous communiquer le point de vue de votre Assemblée quant aux modalités pratiques selon lesquelles le contrôle parlementaire d'Europol devrait se dérouler.